

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 58 (1940)  
**Heft:** 156

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Bern  
Samstag, 6. Juli  
1940

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne  
Samedi, 6 juillet  
1940

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,  
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58<sup>me</sup> année

Paraît tous les jours,  
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N<sup>o</sup> 156

**Redaktion und Administration:**  
Efingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21600

Abonnements: *Schweiz:* Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — *Ausland:* Zuzahlung des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — *Annoncen-Regie:* Publicitas A. G. — *Inserionspreis:* 50 Rp. die sechsgepaaltene Kolonelle (Ausland 65 Rp.)

**Rédaction et Administration:**  
Efingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n<sup>o</sup> 21600

Abonnements: *Suisse:* un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — *Etranger:* Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — *Régie des annonces:* Publicitas S. A. — *Prix d'insertion:* 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N<sup>o</sup> 156

## Inhalt — Sommaire — Sommario

### Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge, Faillites et concordats, Fallimenti e concordati, Handelsregister, Registre du commerce, Registro di commercio, Immobilien- und Baugesellschaft A. G., Basel, „Teag“ Textil-Export-Aktiengesellschaft, Zürich 2, Aktiengesellschaft für Dornier-Flugzeuge, Altenrhein, Obstverwertungsgenossenschaft vom Linthgebiet, Uznach, Bilanzen, Bilans, Bilanci.

### Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Ordonnance du département fédéral de l'économie publique assurant l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 sur le régime des allocations pour perte de gain.

## Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

### Konkurse — Faillites — Fallimenti

Die Konkurse und Nachlassverträge werden am Mittwoch und am Samstag veröffentlicht. Die Aufträge müssen spätestens Mittwoch, morgens um 8 Uhr, bzw. am Freitag um 12 Uhr, beim Bureau des Schweiz. Handelsamtsblattes, Efingerstrasse 3 in Bern, eingelangt sein.

Les faillites et les concordats sont publiés chaque mercredi et samedi. Les ordres doivent parvenir au Bureau de la Feuille officielle suisse du commerce, Efingerstrasse 3, à Berne, au plus tard à 8 heures le mercredi et à midi le vendredi.

### Konkursöffnungen — Ouvertures de faillites

(SchKG 231, 232.) (L. P. 231, 232.)

(VZG vom 23. April 1920, Art. 29, 123.)

Die Gläubiger der Gemeinschaftsdner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschaftsdners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzugeben. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschaftsdner der Zinslauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandverpfändeten, auf (SchKG 209).

Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.

Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem früheren kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzugeben. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstückes nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dinglich wirksam sind.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschaftsdner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschaftsdners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerichteter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Die Pfandgläubiger, sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschaftsdners weiterverpfändet worden sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschaftsdners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

### Konkursöffnungen — Ouvertures de faillites

(O. T. féd. du 23 avril 1920, art. 29, 123.)

Les créanciers du failli et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts de toute créance non garantie par gage (L. P. 209).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription aux registres publics et non encore inscrites, sont invités à produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent, en original ou en copie certifiée conforme. Les servitudes qui n'auraient pas été annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil également, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer sous les peines de droit dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés, faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchués de leur droit de préférence, en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les personnes qui détiennent des titres garantis par une hypothèque sur les immeubles du failli sont tenus de remettre leurs titres à l'office dans le même délai.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées de créanciers.

### Kt. Zürich Konkursamt Zürich (Altstadt) (1188<sup>o</sup>)

Gemeinschaftsdnerin: Genossenschaft Florwies, Erwerb von Bauland, Erstellung von Bauten, Verwaltung und Verwertung von Liegenschaften, mit Sitz in Zürich 1, Theaterstrasse 16. Konkursöffnung: 30. Mai 1940. Liquidation gemäss Art. 134 des VZG. Eingabefrist: Bis 26. Juli 1940.

### Ct. de Vaud Office des faillites de Lausanne (1193)

Faillite: Diebold Thomas-J. & Cie., société en nom collectif, fabrication et vente de poterie artistique, Avenue du Simplon 47, à Lausanne. Date du prononcé: 2 juillet 1940. Faillite sommaire, art. 231 L. P. Délai pour les productions des créances: 26 juillet 1940.

### Ct. de Genève Office des faillites de Genève (1194)

Faillite: Société d'Editions et de Librairie du Faubourg (société coopérative), 8, Rue Vallin, à Genève. Date de l'ouverture de la faillite: 21 juin 1940. Première assemblée des créanciers: Lundi 15 juillet 1940, à 10 heures, Salle des Assemblées de Faillites, Taconnerie 7. Délai pour les productions: 6 août 1940.

### Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(SchKG 230.) (L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

### Ct. de Vaud Office des faillites de Lausanne (1195)

Failli: Golaz Albert, ancien cafetier, Rue du Pont 4, à Lausanne. Date du prononcé: 2 juillet 1940. Délai pour avancer les frais de fr. 200.—: 16 juillet 1940.

### Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG 249—251.) (L. P. 249—251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

### Kt. Zürich Konkursamt Aussersihl-Zürich (1182<sup>o</sup>)

Kollokationsplan, Inventar und Abtretung von Rechtsansprüchen gemäss Art. 260 SchKG.

Im Konkurse über Wiggenhauser Paul, geb. 1896, von Zürich, wohnhaft Kasernenstrasse 67, Zürich 4, Inhaber der Einzelfirma Paul Wiggenhauser, Möbelhaus zur Kornhausbrücke, Möbel en gros und en détail, Kornhausbrücke 3, in Zürich 5, liegen der Kollokationsplan und das Inventar den beteiligten Gläubigern beim obgenannten Konkursamt zur Einsicht auf.

Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplanes sind bis zum 16. Juli 1940 beim Einzelrichter im beschleunigten Verfahren des Bezirksgerichtes Zürich durch Einreichung einer Klageschrift im Doppel anhängig zu machen, widrigenfalls der Plan als anerkannt betrachtet würde.

Innert der gleichen Frist sind allfällige Begehren um Abtretung von Rechtsansprüchen der Konkursmasse und Bestreitungen von Eigentumsansprüchen gemäss Art. 260 SchKG. beim obgenannten Konkursamt einzureichen, ansonst Verzicht darauf angenommen wird.

### Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(SchKG 268.) (L. P. 268.)

### Kt. Bern Konkursamt Aarwangen (1183)

Schluss des ordentlichen Konkursverfahrens.

Gemeinschaftsdner: Schwab Ernst, Johans und der Marie geb. Köhli, sel., von Kallnach, Inhaber der im Handelsregister von Aarwangen eingetragenen, gewesenen Firma gleichen Namens, Gross- und Kleinmetzgerei, in Langenthal, nun wohnhaft in Bümpliz. Datum des Schlusses: 29. Juni 1940.

### Kt. Luzern Konkursamt Luzern (1196)

Das Konkursverfahren über die Murbacherock A.-G., mit Sitz in Luzern, ist durch Verfügung des Konkursrichters von Luzern-Stadt vom 2. Juli 1940 als geschlossen erklärt worden.

**Konkurssteigerungen — Vente aux enchères publiques après faillite**  
(SchKG 257—259.) (L. P. 257—259.)

**Kt. Zürich Konkursamt Oberwinterthur in Winterthur (1184)**  
Konkursamtliche Liegenschafts-Steigerung.

Im Konkurse über Schellenberg David, Bäckermeister und Wirt, zum «Steinbock», in Winterthur, gelangt die nachbezeichnete Liegenschaft im Auftrage des Konkursamtes Winterthur/Altstadt Dienstag, den 18. August 1940, 14 Uhr, im Bureau des unterzeichneten Konkursamtes auf einmalige, öffentliche Steigerung:

In Wiesendangen liegend:

Das Wohnhaus mit Schopf, Assek.-Nr. 485, für Fr. 25,000.— assenuriert, mit zirka 5 Aren Grundfläche, Hof und Garten an der Dorfstrasse. Grenzen und Dienstbarkeiten laut Lastenverzeichnis.

Konkursamtliche Schätzung: Fr. 14,000.—

Der Ersteigerer hat vor dem Zuschlag Fr. 1000.— in bar zu bezahlen.

Die Steigerungsbedingungen und das Lastenverzeichnis liegen ab 3. August 1940 beim unterzeichneten Konkursamt zur Einsicht auf.

Eine zweite Steigerung findet nicht statt.

Winterthur (Turnerstrasse 1), den 2. Juli 1940.

Konkursamt Oberwinterthur in Winterthur:  
H. Deck, Subst.

**Kt. Basel-Land Konkursamt Arlesheim (1187)**

Einzigste konkursamtliche Grundstücksteigerung.

Schuldner: Stieber-Müller Karl, Bläsiring 163, Basel, Inhaber der Firma K. Stieber, Elektrische Installationen, Spalenterweg 15, Basel; Liegenschaftsbesitzer in Münchenstein.

Steigerungstag und -ort: Montag, den 5. August 1940, nachmittags 5 Uhr, im Restaurant Gartenstadt, in Neu-Münchenstein.

Steigerungsobjekt: Grundbuch Münchenstein:

Parzelle 2836, 4 a 25 m<sup>2</sup>, Hausplatz, Wohnhaus Nr. 46 an der Heiligholzstrasse; brandversichert mit Fr. 22,100.—; konkursamtliche Schätzung Fr. 23,800.—

Auflage der Steigerungsbedingungen und des Lastenverzeichnisses: Vom 26. Juli 1940 an.

Sicherheitsleistungen durch den Ersteigerer anlässlich der Steigerung:

- Kaufsumme. Sicherstellung durch solide Solidarbürgschaft, Barzahlung von 20 % oder Deponierung von Wertschriften;
- Verwertungskosten: An Verwertungskosten sind Fr. 200.— zu deponieren;
- Handänderungsgebühr: 1 %, ausgenommen Bürgen und Pfandeigentümer.

Weitere Bemerkungen:

Die Verwertung erfolgt zufolge Requisition des Konkursamtes Basel-Stadt. Das Steigerungsobjekt wird um das Höchstangebot zugeschlagen. Arlesheim, den 3. Juli 1940. Konkursamt Arlesheim.

**Liegenschaftsverwertungen im Pfändungs- und Pfandverwertungsverfahren**

(SchKG 138, 142; VZG Art. 29.)

**Réalisation des immeubles dans la procédure de la saisie et de la réalisation de gage**

(L. P. 138, 142; O. T. fcd. du 23 avril 1920, art. 29.)

Es ergeht hiermit an die Pfandgläubiger und Grundlastberechtigten die Aufforderung, dem unterzeichneten Betreibungsamt binnen der Eingabefrist ihre Ansprüche an dem Grundstück insbesondere auch für Zinsen und Kosten anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig und gekündet sei, abfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin. Innert der Frist nicht angemeldete Ansprüche sind, soweit sie nicht durch die öffentlichen Bücher festgestellt sind, von der Teilnahme am Ergebnisse der Verwertung ausgeschlossen.

Innert der gleichen Frist sind auch alle Dienstbarkeiten anzumelden, welche vor 1912 unter dem früheren kantonalen Rechte begründet und noch nicht in die öffentlichen Bücher eingetragen worden sind. Soweit sie nicht angemeldet werden, können sie einem gutgläubigen Erwerber des Grundstückes gegenüber nicht mehr geltend gemacht werden, sofern sie nicht nach den Bestimmungen des Zivilgesetzbuches auch ohne Eintragung im Grundbuch dinglich wirksam sind.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'office soussigné, dans le délai fixé pour les productions, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échuë ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne sont pas constatés par les registres publics.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire du droit cantonal ancien et qui n'ont pas encore été inscrites dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble, à moins que, d'après le code civil suisse elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

**Ct. de Berne Office des poursuites de Moutier (1185)**  
Vente d'un hôtel. — Enchère unique.

Mercrèdi, 14 août 1940, dès 14 heures, à l'Hôtel du Cerf, à Moutier, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à tout prix, de l'immeuble ci-après décrit appartenant à Varrin Yvonne, fille d'Auguste, hôtelière au dit lieu, savoir:

Ban de Moutier:

Feuillet n° 1267 a, Cad. n° 1206, Le Village, Rue Centrale.  
Habitation, hôtel-restaurant, assise, aïssance 3,18 ares.

Le tout estimé au cadastre . . . . . fr. 70,170.—  
Accessoires immobiliers estimés . . . . . > 4,937.—

Sont de même compris dans la présente vente les accessoires immobiliers servant à l'exploitation de l'hôtel et dont le détail peut être consulté au cahier des charges déposé à l'Office des poursuites.

Date du dépôt du cahier des charges et des conditions de vente à l'Office: 2 août 1940.

Office des poursuites de Moutier.

**Kt. Basel-Stadt Betreibungsamt Basel-Stadt (1197)**  
Grundstückversteigerung. — Einzige Gant.

Donnerstag, den 8. August 1940, vormittags 11 Uhr, werden im Gerichtsgebäude, Bäumleingasse 3, I. Stock, im Zivilgerichtssaal, die nachverzeichneten der Genossenschaft Aedificium, in Basel, gehörenden Grundstücke gerichtlich versteigert:

1. Sektion III, Parzelle 172, haltend 2 a 83,5 m<sup>2</sup>, mit Eckgebäude und Eckhaus Steinendorstrasse 32 und 34 (Wirtschaft).

Brandschätzung: Fr. 54,000.—

Die amtliche Schätzung des Grundstückes beträgt Fr. 120,000.—

Beim Zuschlag sind Fr. 1600 (Handänderungssteuer und mutmassliche Kosten) in bar zu erlegen.

2. Sektion III, Parzelle 173, haltend 2 a 22 m<sup>2</sup>, mit Wohnhaus Steinendorstrasse 36 und Steinvorstadt 81, Flügelgebäude, Anbau.

Brandschätzung: Fr. 111,000.—

Die amtliche Schätzung des Grundstückes beträgt Fr. 125,000.—

Beim Zuschlag sind Fr. 1650.— (Handänderungssteuer und mutmassliche Kosten) in bar zu erlegen.

3. Sektion III, Parzelle 174, haltend 1 a 67,5 m<sup>2</sup>, mit Wohngebäude Steinendorstrasse 38, Flügel- und Hintergebäude Steinvorstadt 77.

Brandschätzung: Fr. 73,500.—

Die amtliche Schätzung des Grundstückes beträgt Fr. 115,000.—

Beim Zuschlag sind Fr. 1550.— (Handänderungssteuer und mutmassliche Kosten) in bar zu erlegen.

4. Sektion III, Parzelle 2265, haltend 1 a 69,5 m<sup>2</sup>, mit Eckgebäude Steinendorstrasse 40 (Wirtschaft).

Brandschätzung: Fr. 70,000.—

Die amtliche Schätzung des Grundstückes inklusive der Zugehör: Wirtschaftsinventar, beträgt Fr. 140,891.—

Beim Zuschlag sind Fr. 1850.— (Handänderungssteuer und mutmassliche Kosten) in bar zu erlegen.

Die Steigerungsbedingungen und die abgeänderten Lastenverzeichnisse liegen bei der unterzeichneten Behörde (Liegenschaftsverwaltung) vom 20. Juli an zur Einsicht auf.

Basel, den 6. Juli 1940. Betreibungsamt Basel-Stadt.

**Nachlassverträge — Concordat — Concordati**

**Proroga della moratoria**

(L. E. F. 295, 4° capoverso.)

**Ct. Ticino Pretura di Bellinzona (1192)**

La Pretura di Bellinzona ha prorogato di mesi due la moratoria concessa il 23/27 febbraio 1940 a Rivola Luigi, negoziante, in Cadenazzo.

Bellinzona, 3 luglio 1940.

Per la Pretura:

L. Bomio Conf., segret.-agg.<sup>to</sup>.

**Bestätigung des Nachlassvertrages — Homologation du concordat**

(SchKG 306, 308.)

(L. P. 306, 308.)

**Kt. Graubünden Konkurskreis Chur (1189)**

Der Ausschuss des Kreisgerichtes Chur hat in der Sitzung vom 22. Juni 1940 den von der Firma Coaz-Wassali & Co., Chur, vorgeschlagenen Nachlassvertrag bestätigt.

Chur, den 3. Juli 1940.

Namens des Kreisgerichtsausschusses Chur:  
Dr. N. Battaglia, Kreispräsident.

**Procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne**

(L. F. du 8 novembre 1934, art. 37.)

**Ct. du Valais Arrondissement de Sion (1190)**

Débitrice: Banque Bruttin et Cie, Sion, en liquidation concordataire.

Le tableau de distribution, pour une quatrième répartition provisoire de 5 %, restera déposé pendant un délai de 20 jour, dès la présente publication, au bureau de la liquidation, à Sion, où les créanciers peuvent en prendre connaissance. Pendant ce même délai, le dit tableau peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité de concordat.

Les créanciers, au bénéfice de titres nominatifs, reçoivent personnellement les extraits relatifs à leurs créances.

Les détenteurs de titres au porteur ne reçoivent pas d'avis spécial; ils sont informés que, après l'expiration du délai de recours et si celui-ci n'est pas utilisé, le dividende leur sera versé contre quittance et moyennant production de leurs titres de créance, par les soins de la Banque Cantonale du Valais à Sion.

Les répartitions ultérieures seront annoncées en temps utile.

Sion, le 5 juillet 1940.

La Commission de liquidation.

**Nachlassfindungsgesuch — Demande de sursis concordataire**

(SchKG 293.)

(L. P. 293.)

**Ct. de Vaud Tribunal d'Aigle (1191)**

Le vice-président du Tribunal du district d'Aigle donne avis que, dans son audience du mercredi 17 juillet 1940, à 9 h. 15, en salle du Tribunal, Maison de Ville, à Aigle, il statuera sur la demande de sursis concordataire présentée par Chabloz Nelly, Mademoiselle, négociante, à Roche.

Les intéressés que renouvellent ces renseignements sur la situation de la débitrice sont invités à le faire à l'audience.

Aigle, le 3 juillet 1940.

Le vice-président du Tribunal:  
P. Chablaix.



**Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio****I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale****Zürich — Zurich — Zurigo**

1940. 3. Juli. «Publicitas», Société Anonyme Suisse de Publicité, mit Hauptsitz in Lausanne und Zweigniederlassungen in Zürich und Winterthur (S. H. A. B. Nr. 203 vom 31. August 1939, Seite 1806). Als weiteres Mitglied wurde in den Verwaltungsrat gewählt: Edgar Junod, von Ste-Croix (Waadt), in Genf. Er führt Kollektivunterschrift mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

3. Juli. In der Teag Textil-Export-Aktiengesellschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 64 vom 17. März 1933, Seite 650), führt das einzige Verwaltungsratsmitglied Erwin Grüebler an Stelle der Kollektivunterschrift nunmehr Einzelunterschrift.

3. Juli. Aus dem Vorstand der Milchgenossenschaft Zünikon, in Bertschikon (S. H. A. B. Nr. 182 vom 7. August 1933, Seite 1910), ist Heinrich Weilenmann ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. An dessen Stelle wurde als Kassier in den Vorstand gewählt: Otto Hofmann, von und in Bertschikon. Er führt Kollektivunterschrift mit dem Präsidenten.

3. Juli. Gemeinnützige Bau- und Mietergenossenschaft Zürich, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 5 vom 7. Januar 1939, Seite 44). Der Beisitzer Edgar Zellweger ist jetzt Aktuar und der bisherige Aktuar Eduard Graf ist Beisitzer; beide führen weiterhin Kollektivunterschrift.

Zeitschriften-Verlag. — 3. Juli. Die Kollektivgesellschaft V. Conzett & Huber, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 130 vom 6. Juni 1940, Seite 1037), Zeitschriften-Verlag, erteilt Kollektivprokura an Curt Glauser, von Münchringen (Bern), in Kilchberg b. Zürich, und an Isidor Hefti, von Leuggelbach (Glarus), in Zürich. Diese, sowie der bisherige Prokurist Eduard Hans Surber, nunmehr wohnhaft in Kilchberg b. Zürich, zeichnen je mit einem der Gesellschafter kollektiv.

Buchdruckerei usw. — 3. Juli. In der Kollektivgesellschaft Conzett & Huber, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 130 vom 6. Juni 1940, Seite 1037), Buchdruckerei usw., zeichnen die beiden bisherigen Prokuristen Johannes Paravicini und Hans Otto Müller-Conzett je mit einem der Gesellschafter kollektiv. Neu wurde Kollektivprokura erteilt an Werner Sinniger, von Basel, in Zürich. Er zeichnet ebenfalls je mit einem der Gesellschafter.

Spezienschleiferei für chirurgische Instrumente, Coiffeur-Werkzeuge usw. — 3. Juli. Inhaber der Firma W. Mayer-Herzig, in Zürich, ist Werner Mayer-Herzig, von Neukirch (Graubünden), in Zürich 4. Spezienschleiferei für chirurgische Instrumente, Coiffeur-Werkzeuge, Rasenmäher, Scheren und Messer. Lagerstrasse 59.

Elektrothermische Apparate. — 3. Juli. Inhaber der Firma A. Fenner, in Zürich, ist Albert Fenner, von und in Dübendorf. Fabrikation und Vertrieb elektrothermischer Apparate. Bederstrasse 70.

Landesprodukte usw. — 3. Juli. In der Firma Markus Maier, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 209 vom 21. Dezember 1938, Seite 2723), Landesprodukte usw., ist die Prokura von Eugen Zehnder erloschen.

Vertretungen in Waren aller Art. — 3. Juli. Die Firma Bartholet, in Horgen (S. H. A. B. Nr. 223 vom 23. September 1936, Seite 2263), Vertretungen in Waren aller Art, ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

3. Juli. Die Firma Louis Egger, Nahrungsmittelfabrikation, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 136 vom 14. Juni 1939, Seite 1224), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

**Bern — Berne — Berna****Bureau Bern**

Restaurant. — 1940. 4. Juli. Die Firma Albert Dauwalder, Restaurant Tivoli, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 231 vom 3. Oktober 1932, Seite 2922), wird infolge Geschäftsaufgabe gelöscht.

**Bureau Blankenburg (Bezirk Obersimmental)**

4. Juli. Als neues Mitglied des Verwaltungsrates der Sporthotel Wildstrubel A. G., mit Sitz in Lenk (S. H. A. B. Nr. 286 vom 7. August 1926), ist gewählt worden, Hermann Arm, von Landiswil, in Thun. Er zeichnet kollektiv mit einem andern Mitglied der Verwaltung.

4. Juli. Entsprechend der Wahl der ordentlichen Generalversammlung der Aktiengesellschaft Kinderheim Sonnegg, mit Sitz in Zweisimmen (S. H. A. B. Nr. 263 vom 9. November 1934), vom 4. März 1939, ist in der Vertretung der Aktiengesellschaft Kinderheim Sonnegg folgende Aenderung eingetreten: An Stelle der demissionierenden Präsidentin des Verwaltungsrates Dora Beck, deren Unterschrift erloschen ist, ist als Präsident des Verwaltungsrates gewählt worden: Hermann Beck-Henking, Theodors sel., von Schaffhausen, in Schönenwerd. Die Verwaltungsratsmitglieder führen wie bisher Einzelunterschrift.

**Freiburg — Fribourg — Friburgo****Bureau de Châtel-St-Denis**

1940. 28 juin. La Société de laiterie de Corcelles rière Attalens, à Attalens (F. o. s. du c. du 29 janvier 1934, n° 23, page 258), a, dans son assemblée générale du 30 avril 1940, révisé ses statuts pour les adapter à la législation nouvelle. Les modifications intéressantes des tiers sont les suivantes: Les nouveaux statuts portent la date du 30 avril 1940. La société a pour but de sauvegarder par le moyen de l'entraide coopérative les intérêts de ses membres: a) en cherchant à tirer le meilleur parti possible du lait de leurs vaches; b) en favorisant le développement technique de l'industrie laitière. La fortune sociale répond seule des engagements de la société. La société peut émettre un capital social. Le montant nominal des parts sociales s'élèvera à 25 fr. Toutes les publications exigées par la loi seront faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La signature sociale donnée collectivement à deux par le président avec le secrétaire engage la société. Ce sont: Emile Perroud, président, Léonard Savoy, secrétaire (déjà inscrits). Bureau de la société: chez le président.

**Bureau de Fribourg**

Produits chimiques, etc. — 4 juillet. La raison Adolphe Magnin, représentation de produits chimiques, extincteurs, machines agricoles et à coudre, chaussures, quincaillerie, denrées alimentaires, mercerie, vins et graines potagères, à Estavayer-le-Gibloux (F. o. s. du c. du 27 mai 1939, n° 122, page 1097), est radiée ensuite de cessation de commerce.

Hôtel. — 4 juillet. La raison Joseph Dévaud, exploitation de l'hôtel de la Croix Blanche, à Treyvaux (F. o. s. du c. du 8 septembre 1925, n° 208, page 1526), est radiée ensuite de cessation de commerce par le titulaire.

**Solothurn — Soleure — Soletta****Bureau Lebern**

1940. 2. Juli. Aus dem Vorstand der Genossenschaft unter der Firma Käsegenossenschaft Flumenthal-Hubersdorf, mit Sitz in Flumenthal (S. H. A. B. Nr. 108 vom 10. Mai 1938, Seite 1043), ist der Aktuar Johann Feiler ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Otto Bader, von Etziken, in Flumenthal, bisher Beisitzer, ist nun Vizepräsident, und Louis Stampfli, von Balm b. Günsberg, in Flumenthal, bisher Vizepräsident, ist nun Aktuar. Die Unterschrift führen der Präsident oder Vizepräsident mit dem Aktuar je zu zweien kollektiv.

**Bureau Ollen-Gösgen**

4. Juli. Die Genossenschaft Sterbekasse der Union Schweizerische Einkaufs-Gesellschaft Olten (Caisse de décès de l'Union Société Suisse d'achat Olten USEGO) (Cassa di decesso della UNION Società di Acquisto Olten USEGO). Die Mitgliedschaft beschränkt sich auf die Mitglieder der USEGO, deren Angehörige und auf das bei deren Direktion angestellte Personal. Die Sterbekasse gewährt ihren Mitgliedern zwei Versicherungsmöglichkeiten, und zwar in Klasse A eine Versicherung auf den Todesfall, und in der Klasse B eine gemischte Versicherung auf das 65. Altersjahr oder auf den Todesfall, sofern dieser früher eintreten sollte. Die Mittelungen erfolgen im Korrespondenzblatt «USEGO», die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt.

**St. Gallen — St-Gall — San Gallo**

1940. 1. Juli. Die Genossenschaft unter der Firma «Obstverwertungsgenossenschaft vom Linthgebiet», mit Sitz in Uznach (S. H. A. B. Nr. 21 vom 26. Januar 1933, Seite 216), hat sich infolge Umwandlung in eine Aktiengesellschaft laut Beschluss der Genossenschafterversammlung vom 17. März 1940 aufgelöst.

1. Juli. Die Genossenschaft unter der Firma «Obstverwertungsgenossenschaft vom Linthgebiet», mit Sitz in Uznach (S. H. A. B. Nr. 228 vom 29. September 1936, Seite 2298), hat auf Grund der Verordnung des Bundesrates vom 29. Dezember 1939 in der Genossenschafterversammlung vom 10. März 1940 die Umwandlung der Genossenschaft in eine Aktiengesellschaft beschlossen und die Statuten festgelegt. Die Firma der Gesellschaft lautet **Obstverwertung vom Linthgebiet A. G.** Sitz der Gesellschaft ist Uznach. Sie bezweckt eine rationelle Obstverwertung, Handel mit Obst, Obst- und Landesprodukten sowie landwirtschaftlichen Bedarfsartikeln. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 150,000; es zerfällt in 1500 auf den Inhaber lautende und voll liberierte Aktien von je Fr. 100. Das Gesellschaftsvermögen besteht aus den Aktiven und Passiven der bisherigen Obstverwertungsgenossenschaft vom Linthgebiet. Die per 31. Dezember 1939 erstellte Uebernahmebilanz ergibt an Aktiven und Passiven je Fr. 327,401.58, wobei unter den Passiven 1500 bisherige Genossenschaftsanteile im Betrage von je Fr. 100 total = Fr. 150,000, die in Aktien umgewandelt wurden, und Reserven im Betrage von Fr. 1500 inbegriffen sind. Die Bekanntmachungen erfolgen durch Inserate im «St. Galler Volksblatt», in der «Linth», im «Gasterländer Anzeiger» und im «Schweizerischen Handelsamtsblatt». Der Verwaltungsrat besteht aus 7—9 Mitgliedern. Der Präsident, die beiden weiteren Mitglieder der Betriebskommission und der Verwalter führen für die Gesellschaft die Unterschrift kollektiv je zu zweien. Gegenwärtig gehören dem Verwaltungsrat an: Johann Schmuki, von St. Gallenkappel, in Uznach; Emil Gubser, von Quarten, in Uznach; Rudolf Hofmann, von Hagenbuch, in Uznach; Anton Fäh, von und in Kaltbrunn; Gallus Römer, von Amden, in St. Gallenkappel; Josef Ricklin, von und in Ernetschwil; Anton Glaus, von Benken, in Gommiswald; August Schubiger, von und in Uznach, und Albert Zahner, von und in Kaltbrunn. Johann Schmuki, Präsident; Emil Gubser, Vizepräsident, und Rudolf Hofmann, Aktuar, bilden gegenwärtig die Betriebskommission. Zum Verwalter wurde gewählt Gottfried Schubiger, von und in Uznach. Geschäftslokal: Mosterei Uznach.

Tapeten, Stoffe. — 2. Juli. Der Inhaber der Firma Hans Horber, Handel in Tapeten und Stoffen, mit Hauptsitz in Zürich und einer Zweigniederlassung in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 132 vom 9. Juni 1939, Seite 1183), meldet als derzeitiges Geschäftslokal: Lagerstrasse 6.

2. Juli. Genossenschaft Volkshelm, mit Sitz in Flawil (S. H. A. B. Nr. 31 vom 8. Februar 1937, Seite 291). Aus dem Vorstand sind ausgeschieden: Alfred Böniger, Präsident; Dr. Frieda Wille, Vizepräsidentin; Arnold Kunz, Aktuar, und Mina Fausch, Kassierin; ihre Unterschriften sind erloschen. Neu wurden in den Vorstand gewählt: Adolf Keller, von Bussnang (Thurgau), in Städeli, Gemeinde Oberuzwil, Präsident; Frieda Herter, von Hettlingen, in Flawil, Kassierin, und Hermann Künzler, von Tägerwilten, in Flawil, Aktuar. Zur Vizepräsidentin wurde gewählt das bisherige Vorstandsmitglied Renée Giger-Guex, von Degersheim und Stein, in Flawil. Präsident oder Vizepräsident zeichnen kollektiv mit Aktuar oder Kassier.

2. Juli. «Unterstützungsfonds für Angestellte & Arbeiter der Firma Reichenbach & Co. A. G. St. Gallen», Stiftung, mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 215 vom 14. September 1932, Seite 2191). Gemäss Beschlüssen des Regierungsrates des Kantons St. Gallen als kantonaler Aufsichtsbehörde über die Stiftungen vom 15. Januar 1940 und 28. Juni 1940 wurde der Name der Stiftung abgeändert in **Unterstützungsfonds für Angestellte & Arbeiter der am 30. September 1934 in Liquidation getretenen Firma Reichenbach & Co. A. G. St. Gallen.** Der Stiftungsrat wird von der Vormundschaftsbehörde der Stadt St. Gallen bestellt: a) aus einem Neutralen als Vorsitzenden; b) aus einem Vertreter aus der Industrie, der möglichst aus den leitenden Kreisen der früheren Stifterfirma oder unter Berücksichtigung von Vorschlägen derselben zu wählen ist, und c) aus einem Vertreter des auf die Stiftung anspruchsberechtigten Personals. Für die Stiftung zeichnen einzeln der neutrale Vorsitzende der Stiftung oder der vom Waisenamt bezeichnete Vertreter derselben und der vom Waisenamt gewählte Vertreter aus der Industrie. Gegenwärtig führen Einzelunterschrift als neutraler Vorsitzender Robert Kobelt, von Marbach, in St. Gallen (neu) und als Vertreter aus der Industrie Moritz Hamburger, von Buchs, in St. Gallen (bisher).



## Graubünden — Grisons — Grigioni

1940. 27. Juni. Darlehenskasse Cazis, Genossenschaft mit Sitz in Cazis (S. H. A. B. Nr. 263 vom 9. November 1934, Seite 3101). Aus dem Vorstand ist Georg Rizzi ausgeschieden, wodurch seine Unterschrift erloschen ist. An seiner Stelle ist als Vizepräsident neu gewählt worden: Peter Andreoli-Wieland, von und in Cazis. Die Unterschrift führen der Präsident, der Vizepräsident und der Aktuar kollektiv zu zweien.

1. Juli. Albulas Verwaltungs- und Beteiligungs A.-G., in Chur (S. H. A. B. Nr. 104 vom 5. Mai 1939, Seite 939). Als weiteres Mitglied wurde in den Verwaltungsrat gewählt: Bernard Naef, von und in Genf. Dieser zeichnet kollektiv mit einem weiteren Mitglied des Verwaltungsrates.

1. Juli. Hans Marugg, Kurhaus, in Klosters-Dörfli, Gemeinde Klosters (S. H. A. B. Nr. 23 vom 24. Januar 1899, Seite 89). Zwischen dem Firmhaber und seiner Ehefrau Margreth geb. Jost besteht seit dem 25. Januar 1940 gerichtliche Gütertrennung.

1. Juli. Kräuterpfarrer Johann Künzle Zizers A.-G., in Zizers (S. H. A. B. Nr. 195 vom 22. August 1939, Seite 1752). Als Geschäftsleiter wurde bestellt: Norbert Gemsh, von Schwyz, in Thalwil. Dieser führt Kollektivunterschrift mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

Beteiligungen. — 2. Juli. Aktiengesellschaft Brema in Liq., in Chur (S. H. A. B. Nr. 121 vom 26. Mai 1939, Seite 1086). Dr. Anton Meuli ist als Liquidator ausgeschieden, seine Unterschrift ist erloschen. An seiner Stelle wurde Dr. Peter Mettier, von Langwies, in Chur, als Liquidator gewählt. Er führt für die Gesellschaft Einzelunterschrift. Das Domizil befindet sich nunmehr bei Dr. P. Mettier, Poststrasse 2, in Chur.

Apotheke, Drogerie. — 2. Juli. Die Firma Peter Jörgler, Apotheke und Drogerie, mit Sitz in Ilanz und Filiale in Waldhaus Flims, Gemeinde Flims (S. H. A. B. Nr. 239 vom 12. Oktober 1927, Seite 1804), ist infolge Aufgabe der Pacht erloschen.

Beteiligungen. — 2. Juli. Infina A.-G. (Infina S. A.), Beteiligungen, in Chur (S. H. A. B. Nr. 55 vom 7. März 1939, Seite 474). Aus dem Verwaltungsrat ist Christian Meuli ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Als einziges Mitglied des Verwaltungsrates wurde neu gewählt: Dr. Peter Mettier, von Langwies, in Chur. Er führt Einzelunterschrift. Das Domizil der Gesellschaft befindet sich nunmehr bei Dr. P. Mettier, Poststrasse 2, in Chur.

## Waadt — Vaud — Vaud

## Bureau de Lausanne

1940. 3. juillet. Dans son assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1940, la société anonyme Sur Collonges S. A., dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 20 août 1934), a modifié sa raison sociale et ses statuts. La nouvelle raison sociale est Société immobilière Sur Collonges A. S. A. Les modifications des statuts intéressant les tiers sont les suivantes: les 5 actions anciennes, nominatives, de 1000 fr. chacune, formant le capital social primitif de 5000 fr. et entièrement libérées, ont été annulées et remplacées par 5 actions nouvelles, au porteur, de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Le capital social de 5000 fr. a été augmenté de 45,000 fr., et porté ainsi à 50,000 fr., par l'émission de 45 actions nouvelles, au porteur, de 1000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital social est ainsi de 50,000 fr. Il est divisé en 50 actions au porteur, de 1000 fr. chacune, entièrement libérées en espèces. La société a pour but: l'achat, la vente, la location, l'exploitation de tous terrains et immeubles, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant d'une manière quelconque aux buts sociaux. Les publications de la société seront faites dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Toutefois, les publications imposées par la loi sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

3. juillet. Dans son assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1940, la société anonyme Sur Collonges B. S. A., dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 20 août 1934), a modifié sa raison sociale et ses statuts. La nouvelle raison sociale est Société immobilière Sur Collonges B. S. A. Les modifications des statuts intéressant les tiers sont les suivantes: les 5 actions anciennes, nominatives, de 1000 fr. chacune, formant le capital social primitif de 5000 fr. et entièrement libérées, ont été annulées et remplacées par 5 actions nouvelles, au porteur, de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Le capital social de 5000 fr. a été augmenté de 45,000 fr., et porté ainsi à 50,000 fr. par l'émission de 45 actions nouvelles, au porteur, de 1000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital social est ainsi de 50,000 fr. Il est divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr. chacune, entièrement libérées en espèces. La société a pour but: l'achat, la vente, la location, l'exploitation de tous terrains et immeubles, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant d'une manière quelconque aux buts sociaux. Les publications de la société seront faites dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Toutefois, les publications imposées par la loi sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

3. juillet. Dans son assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1940, la société anonyme Sur Collonges C. S. A., dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 20 août 1934), a modifié sa raison sociale et ses statuts. La nouvelle raison sociale est Société immobilière Sur Collonges C. S. A. Les modifications des statuts intéressant les tiers sont les suivantes: les 5 actions anciennes, nominatives, de 1000 fr. chacune, formant le capital social primitif de 5000 fr. et entièrement libérées, ont été annulées et remplacées par 5 actions nouvelles, au porteur, de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Le capital social de 5000 fr. a été augmenté de 45,000 fr. et porté ainsi à 50,000 fr. par l'émission de 45 actions nouvelles, au porteur, de 1000 francs chacune, entièrement libérées. Le capital social est ainsi de 50,000 fr. Il est divisé en 50 actions au porteur, de 1000 fr. chacune, entièrement libérées en espèces. La société a pour but: l'achat, la vente, la location, l'exploitation de tous terrains et immeubles, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant d'une manière quelconque aux buts sociaux. Les publications de la société seront faites dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Toutefois, les publications imposées par la loi sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

3. juillet. Dans son assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1940, la Société Immobilière de l'Avenue de France N° 21, société anonyme, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 30 janvier 1934), a modifié sa raison

sociale et ses statuts. La nouvelle raison sociale est Société Immobilière de l'Avenue de France N°s 19 et 21. Les modifications des statuts intéressant les tiers sont les suivantes: les 60 actions anciennes de 500 fr. chacune, nominatives et entièrement libérées, formant le capital social de 30,000 fr., sont annulées et remplacées par 60 actions nouvelles de 500 fr. chacune, au porteur et entièrement libérées. Le capital social de 30,000 fr. a été augmenté de 20,000 fr., soit porté à 50,000 fr. par l'émission de 40 actions nouvelles, au porteur, de 500 fr. chacune, entièrement libérées en espèces. Le capital social est ainsi de 50,000 fr. Il est divisé en 100 actions de 500 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. La société a pour but: l'achat, la construction, l'exploitation, la location et la vente d'immeubles de toute nature, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant d'une manière quelconque aux buts sociaux. Les publications de la société seront faites dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Toutefois, les publications imposées par la loi sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs. Le bureau de la société est en l'Etude Menétrey et Redard, Rue du Lion d'Or 2.

## Genf — Genève — Ginevra

Gypserie et peinture. — 1940. 2 juillet. Pierre Buscaglia, entreprise de gypserie et peinture, à Genève (F. o. s. du c. du 26 juillet 1939, page 1570). Le titulaire a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Genève du 4 juin 1940. La procédure de faillite, suspendue faute d'actif, a été clôturée par jugement du 27 juin 1940. L'inscription subsiste, le titulaire continue son entreprise.

2 juillet. Société Immobilière Domus, société anonyme à Genève (F. o. s. du c. du 6 octobre 1937, page 2249). Pierre Brolliet, de et à Genève, a été nommé administrateur, avec signature sociale. Les administrateurs Marcel Bader, Pierre Bader et François Picard, démissionnaires, sont radiés et leurs pouvoirs éteints.

2 juillet. Recherches Etudes Applications Techniques « REAT Société Anonyme », à Genève (F. o. s. du c. du 16 avril 1940, page 702). L'administrateur Pierre-Maurice Renaud, démissionnaire, est radié et ses pouvoirs éteints. Louis Vogt (inscrit jusqu'ici comme président du conseil) reste seul administrateur et continue à signer individuellement.

Administration de participations financières. — 2 juillet. Alsilco S. A. (Alsilco Ltd.), société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 30 décembre 1938, page 2817). L'administrateur Karel-Jozef Edersheim, démissionnaire, est radié et ses pouvoirs sont éteints.

Produits alimentaires. — 2 juillet. La société anonyme dite Nevro S. A., à Genève (F. o. s. du c. du 15 février 1939, page 326), dissoute de fait depuis 1937, se trouve actuellement liquidée. La société est radiée avec l'approbation de l'Autorité cantonale de surveillance.

Ferblanterie, plomberie, etc. — 3 juillet. La société en nom collectif «E. Bertrand et H. Vallelian», entreprise de ferblanterie, plomberie, appareillage et installations sanitaires, à Genève (F. o. s. du c. du 26 janvier 1938, page 203), est déclarée dissoute depuis le 30 novembre 1939. Elle ne subsiste plus que pour sa liquidation qui sera opérée sous la raison sociale E. Bertrand et H. Vallelian en liquidation par Edouard-G. Wohlers, de et à Genève, nommé liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet. Adresse de la société en liquidation: Rue Petitot n° 4, bureau de Ed.-G. Wohlers.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

## Immobilien- und Baugesellschaft A. G., Basel

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O. R.

## Dritte Veröffentlichung.

In der Generalversammlung vom 27. Juni 1940 haben die Aktionäre der Immobilien- und Baugesellschaft A. G. Basel beschlossen, das Grundkapital von nom. Fr. 200,000 auf nom. Fr. 50,000 herabzusetzen.

Durch einen besonderen Revisionsbericht ist festgestellt, dass die Forderungen der Gläubiger trotz Herabsetzung des Grundkapitals voll gedeckt sind.

Im Sinne von Art. 733 O. R. geben wir den Gläubigern bekannt, dass sie binnen zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderungen, Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. Allfällige Anmeldungen sind zu richten an die Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel, St. Albananlage 1. (A. A. 139<sup>1</sup>)

Basel, den 3. Juli 1940.

Immobilien- und Baugesellschaft A. G. Basel,  
Der Verwaltungsrat.

## „Teag“ Textil-Export-Aktiengesellschaft, Zürich 2, Rebhaldenstrasse 8

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O. R.

## Zweite Veröffentlichung.

Die Generalversammlung der Aktionäre vom 29. Juni 1940 hat beschlossen, das Grundkapital von nom. Fr. 500,000 auf nom. Fr. 50,000 herabzusetzen.

Durch einen besonderen Revisionsbericht ist festgestellt, dass die Forderungen der Gläubiger trotz der Herabsetzung des Grundkapitals voll gedeckt sind.

Im Sinne von Art. 733 O. R. geben wir den Gläubigern bekannt, dass sie binnen zwei Monaten von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderungen Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. (A. A. 140<sup>2</sup>)

Zürich, den 4. Juli 1940.

„Teag“ Textil-Export-A.-G.  
Der Verwaltungsrat.





## Mittellungen — Communications — Comunicazioni

## Ordonnance du département fédéral de l'économie publique assurant l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 sur le régime des allocations pour perte de gain

(Du 25 juin 1940.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 38, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de gain aux militaires en service actif de condition indépendante (appelé ci-après « arrêté du Conseil fédéral ») arrête:

## I. Agriculture, artisanat et commerce.

1. **Champ d'application.** Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral s'applique à toutes les exploitations agricoles, artisanales et commerciales qui ont leur siège sur le territoire suisse. L'article 41 de l'arrêté du Conseil fédéral est réservé.

Art. 2. Rentrent dans l'agriculture, au sens de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral:

- Toutes les branches d'exploitation agricole et toutes les activités accessoires à caractère agricole qui font partie intégrante d'un bien rural;
- Les branches d'exploitation agricole qui ne font pas partie intégrante d'un bien rural, telles que l'arboriculture fruitière, la viticulture, la culture maraîchère, la culture des baies, des plantes sarclées et du tabac, la garde, l'élevé et l'engraissement du bétail (y compris les porcs), l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture et l'élevé d'animaux à fourrure.

Art. 3. Rentrent dans l'artisanat et le commerce, au sens de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral, toutes les branches économiques et catégories professionnelles qui, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1940, étaient représentées par un groupement professionnel dans l'union suisse des arts et métiers. Rentrent également dans l'artisanat et le commerce les exploitations appartenant à d'autres branches économiques, à l'exception de celles qui sont soumises à la loi du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques. Le 3<sup>e</sup> alinéa est réservé.

Les branches économiques et catégories professionnelles qui présentent, quant à l'organisation du travail, des conditions analogues à celles des branches et catégories désignées au 1<sup>er</sup> alinéa sont aussi rangées dans l'artisanat et le commerce.

Rentrent dans le commerce de gros les exploitations commerciales qui fournissent exclusivement ou principalement les revendeurs, à l'exception de celles qui sont représentées par un groupement professionnel dans l'union suisse des arts et métiers. Y rentrent, en outre:

- Les établissements de crédit soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ou à l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 concernant les caisses de crédit à terme différé;
- Les établissements d'assurance soumis à la loi du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance;
- Les entreprises de transport et de communications soumises à la loi du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications.

Art. 4. Dans le doute, le département de l'économie publique décide du classement des branches économiques et catégories professionnelles. Ses décisions lient les commissions d'arbitrage et la commission fédérale de surveillance.

2. **Détermination des contributions.** a. Agriculture. Art. 5. Pour déterminer la contribution d'exploitation, les exploitations sises en plaine et en région de collines sont classées d'après leur étendue et le nombre des personnes qu'elles occupent ainsi qu'il suit:

Classes de contributions	Etendue de l'exploitation en ha		Nombre de personnes occupées	Contribution d'exploitation par mois par année	
				fr.	fr.
1		jusqu'à 1	jusqu'à 2	1.—	12.—
2	plus de 1	jusqu'à 3		2.—	24.—
3	plus de 3	jusqu'à 5	2	3.50	42.—
4	plus de 5	jusqu'à 7,5	2 et 3	5.—	60.—
5	plus de 7,5	jusqu'à 10	3	7.—	84.—
6	plus de 10	jusqu'à 12,5	3 et 4	9.—	108.—
7	plus de 12,5	jusqu'à 15	4	11.—	132.—
8	plus de 15	jusqu'à 20	4 et 5	13.—	156.—
9	plus de 20	jusqu'à 30	5 et 6	15.—	180.—
10	plus de 30	jusqu'à 50	6 à 8	17.—	204.—
11	plus de 50		plus de 8	18.—	216.—

Le département de l'économie publique fixera les règles à suivre pour calculer l'étendue des exploitations.

Les exploitations des régions de montagne sont classées d'après leurs possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail, le cas échéant sur la base de l'unité de mesure en usage dans la région (vaches en hivernage, rendement en foin); ainsi qu'il suit:

Classes de contributions	Têtes de gros bétail	Vaches en hivernage		Foin récolté en m <sup>3</sup>	Contribution d'exploitation par mois par année	
					fr.	fr.
1	plus de 3	jusqu'à 3	jusqu'à 4	plus de 210	1.—	12.—
2	3	6	4	210	2.—	24.—
3	6	9	8	420	3.50	42.—
4	9	12	16	630	5.—	60.—
5	12	15	21	840	7.—	84.—
6	15	20	28	1050	9.—	108.—
7	20	25	35	1400	11.—	132.—
8	25	30	45	1750	13.—	156.—
9	30	40	60	2100	15.—	180.—
10	40	60	80	2800	17.—	204.—
11	60	80	4200		18.—	216.—

Le département de l'économie publique désignera les régions de montagne.

Art. 6. Les exploitations qui ont un mode de production intensif et occupent en permanence plus de personnes que ce n'est d'ordinaire le cas dans les exploitations de la même classe de grandeur, telles que les exploitations maraîchères, de plantes sarclées, viticoles et fruitières, seront élevées d'une classe pour chaque personne en plus qu'elles occupent pleinement.

Les exploitations montagnardes qui ont une production forestière seront élevées d'une classe pour chaque tranche de 20 mètres cubes (stères) de bois produit.

Les exploitations agricoles dont dépendent des activités accessoires non agricoles (bien rural avec auberge, commerce de bétail, gravière, etc.) payent, outre la contribution d'exploitation prévue à l'article 5, 1<sup>er</sup> ou 3<sup>e</sup> alinéa, la moitié de la contribution d'exploitation à payer selon l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, par les exploitations artisanales et commerciales.

Art. 7. La contribution personnelle à payer par chaque membre masculin de la famille de l'exploitant, avec qui il travaille est, pour toutes les classes de contributions, de 2 francs par mois dans les régions de plaine et de colline et de 1 fr. 50 par mois dans les régions de montagne.

Sont réputés membres de la famille de l'exploitant avec qui ils travaillent régulièrement les hommes de dix-huit à soixante ans qui ne sont pas soumis au régime des allocations pour perte de salaire et se contentent l'exploitant dans son travail pendant cent quatre-vingts jours au moins au cours d'une année civile.

Art. 8. Est réputé exploitant celui qui, comme propriétaire, fermier, usufruitier, dirige effectivement l'exploitation ou tel membre de la famille qui a été désigné d'avance pour cette tâche.

Dans les exploitations communautaires (indivision entre cohéritiers, indivision conventionnelle, société simple), l'un des indivis ou associé doit être désigné comme exploitant. Dans l'indivision conventionnelle, est, le cas échéant, réputé exploitant le chef de l'indivision désigné selon l'article 341 du code civil. Les autres indivis ou associés sont regardés comme membres de la famille de l'exploitant avec qui ils travaillent s'ils sont régulièrement occupés dans l'exploitation.

La désignation de l'exploitant ne pourra dans la suite être modifiée, si ce n'est pour des raisons fondées et avec le consentement de la caisse de compensation compétente.

Art. 9. Les contributions sont déterminées sur la base d'un questionnaire établi par l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail et rempli par l'exploitant. Les caisses de compensation peuvent établir leur propre questionnaire, à condition de le faire agréer par l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

L'exploitant répond du paiement de la contribution d'exploitation et des contributions personnelles.

b. Artisanat et commerce. Art. 10. Chaque exploitation artisanale et commerciale paye par établissement et par mois, au titre de contribution d'exploitation:

5 francs dans les communes rurales,
6 francs dans les communes mi-urbaines,
7 francs dans les villes.

Elle paye en outre, au titre de contribution supplémentaire, 6 pour mille de la somme des salaires payés par elle, mais au plus 30 francs par mois. La contribution supplémentaire se détermine selon les règles adoptées en matière d'allocations pour perte de salaire. Les exploitations saisonnières n'ont à acquitter la contribution supplémentaire que pour le temps pendant lequel elles sont ouvertes.

La contribution d'exploitation se détermine en raison du siège de l'exploitation. La répartition des communes et localités d'après leur caractère urbain, mi-urbain ou rural s'opérera sur la base de la liste dressée, en matière d'allocations pour perte de salaire, pour le classement des localités.

Les exploitations artisanales et commerciales qui ont des succursales payent la moitié de la contribution d'exploitation pour chacune d'elles. La contribution supplémentaire se détermine selon le 2<sup>e</sup> alinéa.

Dans les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés en commandite par actions, chaque associé indéfiniment responsable doit payer en entier la contribution d'exploitation. Une seule contribution supplémentaire est due pour chaque exploitation. Tous les associés répondent solidairement de son paiement.

Les contribuables au sens de l'article 39, 3<sup>e</sup> alinéa, payent la moitié de la contribution d'exploitation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa.

3. **Allocations pour perte de gain.** Art. 11. Est aussi réputé service actif au sens de l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, le service accompli dans des écoles et cours d'instruction militaires.

Les quatorze jours de service actif prévus à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral doivent avoir été accomplis, sinon d'affilée, du moins dans le cours d'un espace de trois mois. La première période de trois mois part du 1<sup>er</sup> juillet 1940. Avec le 1<sup>er</sup> de chaque mois s'ouvre une nouvelle période.

Les femmes qui, aux termes de l'article 7 ou de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral, sont tenues à contribution en qualité d'exploitantes ont aussi droit à l'allocation, si elles sont mobilisées dans un corps de défense aérienne passive, dans une formation sanitaire de la Croix-Rouge ou dans les services complémentaires.

Art. 12. Le chef d'une exploitation agricole a droit à une allocation pour perte de gain:

- S'il accomplit lui-même du service actif et exerçait comme tel sa profession principale au moment de son entrée en service;
- Si un membre masculin de sa famille, qui travaille régulièrement avec lui dans l'exploitation sans être soumis au régime des allocations pour perte de salaire accomplit du service actif.

Est réputé membre de la famille de l'exploitant avec qui il travaille régulièrement celui qui a travaillé dans l'exploitation pendant 180 jours au moins au cours d'une année civile. Les jours de service actif accomplis comptent également.

Art. 13. Le chef d'une exploitation artisanale ou commerciale a droit à une allocation pour perte de gain s'il exerçait comme tel sa profession principale.

Dans les exploitations qui revêtent la forme d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, chaque associé indéfiniment responsable a droit à une allocation pour perte de gain.

Art. 14. Le militaire qui demande une allocation pour perte de gain doit remplir un questionnaire (formule I) et l'envoyer à la caisse de com-



pensation compétente. Il pourra se procurer ce questionnaire auprès de la caisse, de l'unité militaire ou du bureau communal désigné à cet effet.

Le militaire qui a fourni une première fois à la caisse les renseignements nécessaires n'a pas à en fournir de nouveaux pour continuer à toucher l'allocation, à moins que des changements pertinents ne soient survenus dans l'intervalle.

Art. 15. Le service actif accompli doit être prouvé par un certificat à remettre par le comptable de l'état-major ou de l'unité militaire (formule II). Ce certificat sera remis le premier de chaque mois, ainsi qu'à la fin de chaque période de service actif.

Art. 16. Sont pris en considération comme enfants au sens de l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa, et de l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, les propres enfants du militaire, ainsi que les enfants d'un autre lit et les enfants adoptifs. Est considéré comme le premier enfant l'aîné des enfants qui ouvrent le droit à indemnité.

Si l'indemnité pour enfants est demandée, selon l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa, ou l'article 4, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, pour une personne incapable de subvenir à son entretien, qui vit dans le ménage de l'exploitant, la caisse requiert la preuve de l'obligation d'entretien ou d'assistance.

Dans l'artisanat et le commerce, l'allocation se détermine en raison du lieu de domicile de l'allocataire. La répartition des communes et localités d'après leur caractère urbain, mi-urbain ou rural s'opérera sur la base de la liste dressée, en matière d'allocations pour perte de salaire, pour le classement des localités.

Art. 17. L'allocation est payée à l'exploitant ou, s'il est au service militaire, aux membres de sa famille.

Les allocations concernant, dans l'agriculture, les membres mariés ou célibataires de la famille de l'exploitant sont payées à celui-ci.

A la demande de la caisse de compensation, l'allocataire ou les membres de sa famille donneront quittance de chaque allocation perçue. Le droit de recours n'en sera nullement compromis.

Aussi longtemps que les quatorze jours de service actif n'ont pas été accomplis, la caisse ne peut payer une allocation que sous sa propre responsabilité. Il est loisible aux caisses d'accorder sous leur propre responsabilité des avances aux allocataires.

4. Caisse de compensation. Art. 18. Les agences des caisses de compensation pour salariés fonctionnent aussi pour les allocations pour perte de gain. Si des caisses nouvelles sont instituées pour les personnes de condition indépendante, elles pourront ouvrir des agences par districts, communes, groupes professionnels, etc., dont le rayon d'activité et les rapports avec le siège central de la caisse seront définis dans le règlement de celle-ci.

Les cantons peuvent déléguer la gestion autonome d'une agence au groupement cantonal d'agriculteurs, d'artisans ou commerçants intéressés. En pareil cas, un règlement spécial sera établi pour l'agence en cause. Les agences sont placées sous la surveillance et le contrôle de la caisse cantonale; c'est avec elle qu'elles règlent compte. Les articles 13, 2<sup>e</sup> alinéa, et 14, 5<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral demeurent réservés.

Art. 19. L'autorisation d'instituer une caisse de compensation pour personnes de condition indépendante, selon l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, ne sera accordée qu'aux associations professionnelles et groupes d'associations de cette nature qui, en raison de leur importance économique, sont fondés à avoir leur propre caisse de compensation et offrent toute garantie pour la gestion régulière d'une caisse. L'autorisation sera, en règle générale, subordonnée à la condition que l'association se déclare en principe disposée à assumer pour ses membres les tâches à accomplir en matière d'allocations pour perte de salaire.

Art. 20. L'affiliation à une caisse de compensation se détermine d'après la profession principale. Est réputée profession principale l'activité qui occupe celui qui l'exerce pendant la majeure partie de son temps. Dans le doute, ce sera l'activité qui procurera à celui qui l'exerce la majeure partie de son revenu.

Art. 21. Quiconque exerce une activité indépendante dans l'agriculture doit s'affilier à la caisse de compensation du canton où son exploitation est située.

Art. 22. Quiconque exerce une activité indépendante dans une branche de l'artisanat ou du commerce et est membre d'une association qui a institué une caisse de compensation pour salariés selon l'article 9 ou l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 fait partie d'office de cette caisse, qu'il travaille avec ou sans l'aide d'employés ou d'ouvriers.

Quiconque exerce une activité indépendante dans une branche de l'artisanat ou du commerce et est membre d'une association qui a institué une caisse de compensation pour personnes de condition indépendante, selon l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, doit adhérer à cette caisse.

Les artisans et commerçants qui ne sont affiliés à aucune caisse de compensation selon les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas sont rattachés à celle du canton où leur exploitation est située.

Art. 23. Les exploitants qui font partie d'une caisse cantonale de compensation et possèdent des établissements ou des succursales sur le territoire de plusieurs cantons ont à payer leurs contributions pour ces établissements ou succursales aux caisses de compensation des cantons en cause. Le droit à allocation est acquis à la caisse du lieu de domicile civil.

Art. 24. Les cantons sont tenus de contrôler si toutes les personnes soumises au régime des allocations pour perte de gain qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat ou le commerce et ont des établissements ou des succursales sur leur territoire sont affiliées à une caisse de compensation.

Art. 25. Toute personne de condition indépendante soumise au régime des allocations pour perte de gain doit se servir d'une formule officielle pour la présentation de ses relevés de comptes à la caisse de compensation. Les caisses peuvent établir leur propre formule à cet effet, à condition de la faire agréer par l'administration fédérale des finances.

Art. 26. A moins de pouvoir les compenser en tout ou en partie avec des créances des allocataires, les caisses recouvreront par la voie de la poursuite, après une première sommation de payer demeurée infructueuse, les contributions échues.

Si opposition est formée contre la poursuite, la caisse, à l'effet d'en obtenir la mainlevée, présentera au juge compétent une déclaration consta-

tant que sa décision a acquis force exécutoire. Cette déclaration sera établie par le président ou le secrétaire de la commission d'arbitrage compétente, si la caisse remet copie de sa décision et de sa sommation de payer.

Art. 27. En tant que la poursuite demeure infructueuse et que la caisse le justifie par la production d'un acte de défaut de biens ou de quelque autre manière, la contribution impayée est mise à la charge du fonds central de compensation compétent. Il en est de même des pertes que les personnes responsables ne peuvent couvrir.

Art. 28. Les caisses qui constituent un fonds de solidarité doivent fixer dans leur règlement les suppléments de contributions destinés à alimenter ce fonds et définir les cas d'affranchissement intégral ou partiel des contributions prévues aux articles 5 à 10 à mettre à la charge du fonds.

Les caisses répondent du montant intégral des contributions envers le fonds central de compensation.

Art. 29. Les caisses doivent tenir une comptabilité indiquant l'état de leurs comptes avec chacun de leurs membres, ainsi que le mouvement de leurs opérations avec le fonds central de compensation.

Leurs relevés de comptes seront établis de façon à présenter, d'une part quant aux allocations pour perte de salaire et d'autre part quant aux allocations pour perte de gain, leurs recettes et leurs dépenses pour chacun de leurs membres.

5. Recours. Art. 30. Les commissions cantonales d'arbitrage sont compétentes pour statuer sur tous les différends venant à s'élever dans l'application du régime des allocations pour perte de gain et intéressant des exploitations agricoles, artisanales ou commerciales, ou des succursales de ces exploitations, sur le territoire du canton.

Art. 31. Est habile à recourir contre la décision d'une caisse de compensation, selon l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral, l'exploitant et, dans les exploitations revêtant la forme de sociétés, tout associé indéfiniment responsable.

Une avance de frais n'est pas exigée. Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge d'une partie qu'en cas de recours téméraire ou malveillant.

Art. 32. Le recours contre la décision d'une caisse de compensation au sens de l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral peut porter sur l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain ou sur le rattachement à telle caisse déterminée.

Si l'assujettissement d'une exploitation agricole, artisanale ou commerciale au régime des allocations pour perte de gain ou son rattachement à telle caisse déterminée soulève un doute, la caisse intéressée peut, de sa propre initiative, soumettre le cas à la commission d'arbitrage compétente.

Les décisions rendues par les commissions d'arbitrage et la commission fédérale de surveillance sur des cas d'assujettissement rétroagissent au jour où les conditions requises pour l'assujettissement se trouvaient remplies. Demeurent réservées les décisions prises, en vertu de l'article 4, par le département de l'économie publique.

Art. 33. Les décisions des commissions d'arbitrage peuvent être déferées par l'intéressé et par la caisse dont la décision a été attaquée, dans les dix jours de leur notification, à la commission fédérale de surveillance.

Les décisions de la commission fédérale de surveillance sont immédiatement exécutoires.

## II. Caisse de compensation pour les professions libérales.

Art. 34. Le règlement à établir selon l'article 24 de l'arrêté du Conseil fédéral ne sera approuvé par le département de l'économie publique que s'il contient des prescriptions:

- Sur le nom et le siège de la caisse de compensation;
- Sur la désignation des organes essentiels;
- Sur le cercle des personnes tenues à contribution, sur l'affranchissement éventuel de l'obligation de contribuer, sur le montant des contributions et leur base de calcul, ainsi que sur le montant des prestations de la caisse et les conditions qui y sont attachées.

Les règles relatives aux contributions à percevoir et aux allocations à payer seront les mêmes pour les personnes affiliées à l'association et pour celles qui ne le sont pas. Les femmes et les étrangers qui exercent une activité indépendante dans les professions libérales seront également tenus à contribution. Les contributions perçues égaleront au moins dans leur ensemble les subventions des pouvoirs publics. Les contributions à percevoir et les allocations à payer doivent être fixées de telle sorte que, compte tenu des subventions de la Confédération et des cantons, la continuité des prestations de la caisse soit assurée.

Les décisions adoptées par l'assemblée constitutive seront constatées par un acte authentique, qui doit être communiqué avec le règlement au département de l'économie publique.

Les associations des professions libérales autorisées à instituer une caisse de compensation sont tenues d'établir un règlement pour la commission d'arbitrage et de le soumettre à l'approbation du département de l'économie publique.

Art. 35. Les articles 11, 15, 20, 25, 28, 1<sup>er</sup> alinéa, 31 à 33 et 38 sont applicables par analogie aux caisses de compensation des professions libérales.

## III. Dispositions transitoires et finales.

Art. 36. L'allocation pour perte de gain sera payée pour la première fois dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce, conformément à l'article 17 de l'arrêté du Conseil fédéral, le 31 juillet 1940.

Les jours de service actif accomplis depuis le 15 juin 1940 par les militaires en service le 1<sup>er</sup> juillet 1940 leur sont comptés dans les quatorze jours de service actif exigés à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral. Leur droit à l'allocation ne part toutefois que du 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Les deux fonds centraux de compensation, l'un au service de l'agriculture, l'autre au service de l'artisanat et du commerce, feront jusqu'au 31 juillet 1940 les avances nécessaires aux caisses de compensation, afin qu'elles puissent verser les allocations échues à cette date.

Art. 37. Les bureaux désignés par les communes pour fournir des renseignements en matière d'allocations pour perte de salaire peuvent être chargés de fournir aussi des renseignements en matière d'allocations pour perte de gain.

Les militaires en service actif peuvent, en outre, se renseigner sur les questions relatives aux allocations pour perte de gain et aux contributions

corrélatives auprès des officiers ou sous-officiers de leur état-major ou de leur unité qui auront été désignés à cet effet.

Les prescriptions et les formules relatives à la matière (arrêté du Conseil fédéral, ordonnance d'exécution, liste des localités, questionnaire, etc.) sont en vente au prix coûtant dans les bureaux communaux de renseignements. Les cantons prendront à ce sujet, en liaison avec la centrale fédérale des imprimés, les dispositions nécessaires.

Art. 38. La Caisse de la Confédération prend à sa charge les taxes postales:

- a) Pour le paiement des allocations pour perte de gain par les caisses de compensation, ainsi que pour les paiements intervenant entre les caisses de compensation, à moins que le versement ne puisse être opéré sans frais au crédit d'un compte de chèque postal du destinataire et qu'il s'effectue au moyen de l'assignation spécialement destinée à cet effet;
- b) Pour les envois non inscrits, expédiés par les caisses de compensation, par les bureaux communaux de renseignements en matière d'allocations pour perte de gain, par les commissions d'arbitrage et par la commission fédérale de surveillance, à condition: 1° que le nom de l'expéditeur soit imprimé ou apposé au moyen d'un timbre sur l'envoi et 2° que l'envoi porte, dans la partie supérieure droite, la désignation imprimée ou apposée au moyen d'un timbre «Allocations pour perte de gain, affranchissement à forfait».

Les abus seront punis, à l'égal du fait d'éluider une taxe, selon l'article 62 de la loi sur le service des postes.

Art. 39. Nul ne peut toucher en même temps l'allocation pour perte de gain et l'allocation pour perte de salaire. Le droit à l'allocation se détermine d'après la profession principale.

La personne qui exerce une activité indépendante comme profession principale a droit à l'allocation pour perte de gain selon les taux en vigueur dans la caisse dont elle est membre. Pour son activité dépendante de caractère accessoire, elle est tenue à contribution selon le régime des allocations pour perte de salaire.

La personne qui exerce une activité dépendante comme profession principale a droit à l'allocation pour perte de salaire selon les dispositions sur la matière. Pour son activité indépendante de caractère accessoire, elle est tenue à contribution selon le régime des allocations pour perte de gain.

Art. 40. Les militaires qui, immédiatement avant d'entrer en service actif, exerçaient à l'étranger une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat ou le commerce ont droit dès le 1<sup>er</sup> juillet 1940 à une allocation pour perte de gain selon les taux prévus pour l'agriculture ou l'artisanat et le commerce, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral et à l'article 11 de la présente ordonnance. S'ils demandent une allocation, ils sont, selon les articles 5 et suivants et 10 de la présente ordonnance, tenus à contribution. La fixation des contributions et le paiement de l'allocation seront réglés dans le détail par le département de l'économie publique.

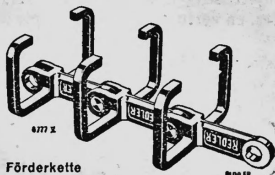
Art. 41. La présente ordonnance entre en vigueur le 26 juin 1940.  
156, 6, 7, 40.

## BÜHLER REDLER Transporteure

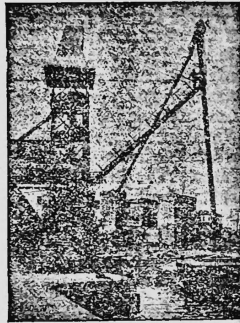
für Horizontal-, Schräg-  
und Vertikal-Förderung

arbeiten wirtschaftlich.

GEBRÜDER BÜHLER, UZWIL  
Maschinenfabrik u. Glessereien Tel. 42.12



518



## Papierfabrik Perlen

Gemäss Beschluss der heutigen Generalversammlung gelangt Coupon Nr. 19 mit Fr. 35.—, abzüglich 6% Couponsteuer, ab 1. Juli nächsthin zur Auszahlung. Die Einlösung erfolgt an der Geschäftskasse unserer Gesellschaft in Perlen, an den Schaltern des Bankhauses Falck & Cie. in Luzern, der Aktiengesellschaft Leu & Co. in Zürich sowie der Eidg. Bank A.-G. in Zürich und deren Filialen in Basel, Bern, St. Gallen, Genf, Lausanne, Vevey und La Chaux-de-Fonds. — In Verbindung mit dieser Dividenden-Auszahlung gelangen neue Coupons-Bogen zur Abgabe, und zwar durch Vermittlung der obgenannten Zahlstellen, bei welchen die Coupons Nr. 19 zusammen mit den anhängenden Aktien-Talons einzureichen sind. 1514

Luzern, den 28. Juni 1940.

Die Verwaltung.

## Oesterreichische garantierte Konversions-Anleihe 1934/59 5% Schweizerfranken-Tranche

### Anzeige an die Obligationäre

Die Treuhänder der Oesterreichischen garantierten Konversionsanleihe von 1934/59 geben bekannt, dass sie das Britische Schatzamt gemäss den Bestimmungen des «Czecho-Slovakia (Financial Claims and Refugees) Act 1940» und der «Czecho-Slovakia (Settlement of Financial Claims) Order 1940» um Zahlung des von der tschecho-slowakischen Regierung garantierten Betrages für die Coupons per 1. Dezember 1939 der Schweizertranche obiger Anleihe ersucht haben und dass der angeforderte Betrag zur Verfügung der Treuhänder gestellt worden ist.

Die Anleihetreuhänder sind daher in der Lage, eine weitere (zweite) Zahlung von 24 1/2 % auf den in Rede stehenden Coupons anzuzeigen. Die Coupons sind zu diesem Zwecke den schweizerischen Zahlstellen einzureichen, die dagegen die Zahlung leisten und die Coupons den Einreichern nach erfolgter Abstempelung wieder aushändigen werden. 1547 i

Aus Auftrag:

Schweizerischer Bankverein.  
Schweizerische Kreditanstalt.

## Compagnie du chemin de fer FRIBOURG-MORAT-ANET

### Assemblée générale ordinaire

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 20 juillet 1940, à 15 heures, au siège social, boulevard de Pérolles 3, à Fribourg, avec l'ordre du jour suivant:

1<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1939. 2<sup>o</sup> Nomination de membres du Conseil d'administration. 3<sup>o</sup> Désignation des contrôleurs pour l'exercice 1940.

Pour prendre part à la séance, Messieurs les actionnaires devront déposer leurs titres avant le 18 juillet 1940, à 18 heures, à la caisse de la Compagnie, à Fribourg, où les cartes d'admission à l'assemblée générale leur seront délivrées. 1477

Fribourg le 24 juin 1940.

Le Conseil d'administration.

Korrespondenzen an Schweiz. Handelsamtsblatt, Bern, adressieren. Adresser correspondances à la Feuille officielle suisse du commerce, Berne. — Druck Fritz Pochon-Junt A. G., Bern

## FIDES Treuhand-Vereinigung

Orell Füssli-Hof - Zürich - Telefon 57.840

Zweigniederlassungen in

<b>Basel</b>	<b>Lausanne</b>	<b>Schaffhausen</b>
Aeschenvorstadt 4	Pl. St. François 12 bis	Am Platz 13
Tel. 27.840	Tel. 31.141	Tel. 15.06

Revisionen, Steuerberatung

594

Testamentsvollstreckung, Treuhandfunktionen aller Art

## Südamerikanische Elektrizitäts-Gesellschaft Zürich

### Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Dienstag, den 23. Juli 1940, 14 1/2 Uhr, im Zunfthaus «zur Salfran», Limmatquai 54, Zürich 1.

#### TRAKTANDEN:

1. Entgegennahme des Jahresberichtes pro 1939/40 sowie des Berichtes der Rechnungsrevisoren; Genehmigung der Jahresrechnung 1939/40 und Beschlussfassung über die Verwendung des Saldo der Gewinn- und Verlustrechnung sowie Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
2. Verwaltungsratswahlen. 1535 (OF 21301 Z)
3. Wahl der Rechnungsrevisoren und der Suppleanten.

Die Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung, der Revisorenbericht und der Geschäftsbericht pro 1939/40 liegen am Sitze der Gesellschaft, Bleicherweg 5, Zürich 1, zur Einsicht der Aktionäre auf. Die Eintrittskarten für die Versammlung können gegen Vorweisung der Aktien oder anderer genügender Ausweise über deren Besitz bis und mit 19. Juli 1940 bei den nachstehenden Banken bezogen werden, wo auch der Geschäftsbericht erhältlich sein wird:

In Zürich: Aktiengesellschaft Leu & Cie.  
Schweizerische Bankgesellschaft  
Privatbank & Verwaltungsgesellschaft  
In Basel: Herren A. Sarasin & Cie.  
In Genf: Herren Pictet & Cie.

Zürich, den 5. Juli 1940.

Der Präsident des Verwaltungsrates:  
A. Nizzola.

## PATENTE

Modelle, Muster, Marken etc. in allen Ländern

## Naegeli & Co., Bern

Patentanwälte, Bundesgasse 16 9-1

## A.-G. vorm. Kistenfabrik Zug

liefert Kisten für alle Branchen. Ferner:  
Küchentliche, Tabourets mit und ohne Inlaid,  
roh oder gestrichen. — Offerten verlangen.

168

## Umständehalber günstig zu verkaufen

eine komplette **Diktier-Anlage**, ungebraucht, bestehend aus:

- 1 Diktier- und Abhörmachine,
- 1 Abhörmachine,
- 1 Walzenschleifmaschine,
- 12 Walzen, neue, sowie übriges vollständiges Zubehör.

Anfragen unter Chiffre **HAB 1546 an Publicitas Bern.**

## Unentbehrlich

als Nachschlagewerk ist in jedem Betrieb das in der dritten Auflage erschienene

## Verzeichnis schweizerischer Berufsverbände

Es enthält die genauen Adressen, Telefonnummern usw. von mehr als 780 schweizerischen Berufsverbänden und ist mit übersichtlichem alphabetischem Register versehen. Nachnahme-Versand **Fr. 2.25** durch das Schweizerische Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, Bern 1.